

VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE  
Arrondissement de Montbéliard  
DEPARTEMENT DU DOUBS

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°28/2025**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

Vu la demande en date du 28 mai 2025 par laquelle la société SPI CityNetworks demande une autorisation de voirie concernant des travaux de maintenance Télécom (raccordement fibre optique) situés 12 rue de St Ursanne (RD 437 C),

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur concerné par les travaux afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

**ARRETE**

Article 1 : La société SPI CityNetworks est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :  
travaux de maintenance Télécom (raccordement fibre optique) situés 12 rue de St Ursanne (RD 437 C),  
à compter du 03 juin 2025, pour la durée des travaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus :  
-la voie de circulation sera réduite par restriction sur section courante, il y aura empiètement sur chaussée.  
-le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront interdits dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci (sauf véhicule de chantier, services de secours et de sécurité).  
-La vitesse sera réglementée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 : L'entreprise qui effectue les travaux est chargée de mettre en place la signalisation qui s'impose sur le chantier.

La signalisation temporaire de chantier sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire. Cette signalisation doit obligatoirement être conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre 1 - huitième partie relative à la signalisation temporaire).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

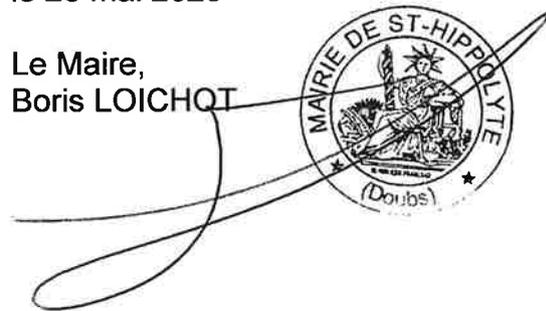
Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT-HIPPOLYTE,
- L'entreprise SPIE CityNetworks, 67810 HOLTZHEIM.

Fait à Saint-Hippolyte,  
le 28 mai 2025

Le Maire,  
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte,  
Notifié et Publié sur le site internet de la ville le :  
Transmis au Représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours  
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois  
à compter de sa notification.